



RELEVÉ DE DÉCISION COMMISSION RÉGIONALE D'APPEL RÉGLEMENTAIRE

Composition de la Commission d'Appel de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football lors de sa réunion du **22 octobre 2024 en visioconférence**, sous la présidence de M. Hubert GROUILLER et en présence des membres suivants : Pierre BOISSON, André CHENE (secrétaire), Jean-Claude VINCENT, Christian MARCE et Sébastien MROZEK (en visioconférence).

Assiste : Monsieur Matthieu BLAIN (Juriste en apprentissage).

AUDITION DU 22 OCTOBRE 2024

DOSSIER N°17R : Appel de l'A.S. ANGLEFORT en date du 08 octobre 2024 contre une décision prise par la Commission Régionale de Contrôle des Mutations lors de sa réunion en date du 30 septembre 2024 ayant rejeté la demande de dispense du cachet mutation sur les licences des joueurs Djibril MOUHLI BARROIN, Karino ANISETTI, Miguel FERREIRA DA SILVA, Adam LALAOUI, Hamza LALAOUI, Bastian LENOBLE et Samuel LOGNOZ.

La Commission Régionale d'Appel,

- Confirme la décision rendue par la Commission Régionale de Contrôle des Mutations lors de sa réunion en date du 30 septembre 2024.
- Met les frais d'appel inhérents à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge de l'A.S. ANGLEFORT.

ATTENTION : le document ci-dessus permet de prendre connaissance des décisions de la Commission Régionale d'Appel, à titre informatif, et ne remplace pas la décision motivée qui est notifiée aux parties par courrier électronique ultérieurement.



Composition de la Commission d'Appel de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football lors de sa réunion du 22 octobre 2024 en visioconférence, sous la présidence de M. Hubert GROUILLER et en présence des membres suivants : Pierre BOISSON, André CHENE (secrétaire), Jean-Claude VINCENT, Christian MARCE et Sébastien MROZEK (en visioconférence).

Assiste : Monsieur Matthieu BLAIN (Juriste en apprentissage).

AUDITION DU 22 OCTOBRE 2024

DOSSIER N°13R : Appel de l'AM.S. DONATIENNE en date du 09 octobre 2024 contre une décision prise par la Commission Régionale de Contrôle des Mutations lors de sa réunion en date du 30 septembre 2024 ayant rejeté la demande de dispense du cachet mutation sur la licence de la joueuse Coralien IZARD.

La Commission Régionale d'Appel,

- **Confirme la décision rendue par la Commission Régionale de Contrôle des Mutations lors de sa réunion en date du 30 septembre 2024.**
- **Met les frais d'appel inhérents à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge de l'AM.S. DONATIENNE.**

ATTENTION : le document ci-dessus permet de prendre connaissance des décisions de la Commission Régionale d'Appel, à titre informatif, et ne remplace pas la décision motivée qui est notifiée aux parties par courrier électronique ultérieurement.



Composition de la Commission d'Appel de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football lors de sa réunion du 22 octobre 2024 :

Présents : Messieurs Hubert GROUILLER (président), André CHENE (secrétaire), Pierre BOISSON, Christian MARCE, Jean-Claude VINCENT, et Sébastien MROZEK (en visioconférence)

Assistent : Madame Enora BERRY (Juriste en apprentissage), Messieurs Matthieu BLAIN (Juriste en apprentissage), Luca FASINO (Juriste).

AUDITION DU 22 OCTOBRE 2024

DOSSIER N°09R : Appel du ATHLETIC FOOT CEVEN en date du 02 octobre 2024 contre une décision prise par la Commission Régionale de Contrôle des Mutations lors de sa réunion en date des 23 et 24 septembre 2024 ayant rejeté sa demande de dispense de cachet mutation pour les joueurs Lucas BONNET, Gregory GEORGES, Nathan MAILLARD, Arthur PRAT, Cris VINCENT, Lohan BENZINE et Paolo PEREIRA.

La Commission Régionale d'Appel,

- **Confirme la décision rendue par la Commission Régionale de Contrôle des Mutations lors de ses réunions en date du 23 et 24 septembre 2024.**
- **Met les frais d'appel inhérents à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge de ATHLETIC FOOT CEVEN.**

ATTENTION : le document ci-dessus permet de prendre connaissance des décisions de la Commission Régionale d'Appel, à titre informatif, et ne remplace pas la décision motivée qui est notifiée aux parties par courrier électronique ultérieurement.



Composition de la Commission d'Appel de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football lors de sa réunion du 22 octobre 2024 :

Présents : Messieurs Hubert GROUILLER (président), André CHENE (secrétaire), Pierre BOISSON, Jean-Claude VINCENT, Christian MARCE et Sébastien MROZEK (en visioconférence)

Assistent : Messieurs Matthieu BLAIN (Juriste en apprentissage), Luca FASINO (Juriste).

AUDITION DU 22 OCTOBRE 2024

DOSSIER N°14R : Appel de CEBAZAT SP. En date du 08 octobre 2024 contre une décision prise par la Commission Régionale de Contrôle des Mutations lors de sa réunion en date du 30 septembre 2024 ayant rejeté la demande de dispense du cachet mutation sur la licence de la joueuse Faustine PIRES.

La Commission Régionale d'Appel,

- **Met le dossier en délibéré.**

ATTENTION : le document ci-dessus permet de prendre connaissance des décisions de la Commission Régionale d'Appel, à titre informatif, et ne remplace pas la décision motivée qui est notifiée aux parties par courrier électronique ultérieurement.



Composition de la Commission d'Appel de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football lors de sa réunion du 22 octobre 2024 en visioconférence, sous la présidence de M. Hubert GROUILLER et en présence des membre suivants : André CHENE (secrétaire), Jean-Claude VINCENT, Christian MARCE, Pierre BOISSON et Sébastien MROZEK.

Assistent : Monsieur Matthieu BLAIN (Juriste en apprentissage) et Luca FASINO (Juriste) et Madame Enora BERRY (Juriste en apprentissage).

AUDITION DU 22 OCTOBRE 2024

DOSSIER N°18R : Appel du F.C DU NIVOLET en date du 12 octobre 2024 contre une décision prise par la Commission Régionale des Règlements lors de ses réunions en dates des 07 et 10 octobre 2024 leur ayant donné match perdu par pénalité pour inscription de sept joueurs mutation en lieu et place des six autorisés.

Rencontre : F.C. DU NIVOLET / A.J. VILLE-LA-GRAND (Coupe Gambardella Crédit Agricole 3ème tour du 06 octobre 2024).

La Commission Régionale d'Appel,

- Réforme partiellement la décision prise par la Commission Régionale des Règlements lors de sa réunion en date du 12 octobre 2024 :
- Confirme la perte du match par pénalité pour inscription de sept joueurs mutation en lieu et place des six autorisés.
- Réforme le montant des amendes infligés par ladite Commission au F.C. NIVOLET, les sanctionnant d'une amende unique d'un montant de 58 euros pour avoir fait participer un joueur supplémentaire avec licence mutation à une rencontre officielle.
- Met les frais d'appel inhérents à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge du F.C. NIVOLET.

ATTENTION : le document ci-dessus permet de prendre connaissance des décisions de la Commission Régionale d'Appel, à titre informatif, et ne remplace pas la décision motivée qui est notifiée aux parties par courrier électronique ultérieurement.



Composition de la Commission d'Appel de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football lors de sa réunion du 22 octobre 2024 :

Présents : Messieurs Hubert GROUILLER (président), André CHENE (secrétaire), Pierre BOISSON, Christian MARCE, Jean-Claude VINCENT, et Sébastien MROZEK (en visioconférence)

Assistent : Messieurs Matthieu BLAIN (Juriste en apprentissage), Luca FASINO (Juriste).

AUDITION DU 22 OCTOBRE 2024

DOSSIER N°16R : Appel du FOOTBALL CLUB DE VOREPPE en date du 09 octobre 2024 contre une décision prise par la Commission Régionale Futsal lors de sa réunion en date du 30 septembre 2024 lui ayant donné match perdu par pénalité pour changement de date de la rencontre sans l'accord du club adverse.

Rencontre : FOOTBALL CLUB DE VOREPPE / CLERMONT L'OUVERTURE (Futsal Régional 2 Poule A du 28 septembre 2024).

La Commission Régionale d'Appel,

- Confirme la décision rendue par la Commission Régionale Futsal lors de sa réunion en date du 30 septembre 2024.
- Met les frais d'appel inhérents à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge de FOOTBALL CLUB DE VOREPPE.
- Ajoute une amende de 40 euros au club de CLERMONT L'OUVERTURE pour ne pas avoir participé, sans justification, à l'audition.

ATTENTION : le document ci-dessus permet de prendre connaissance des décisions de la Commission Régionale d'Appel, à titre informatif, et ne remplace pas la décision motivée qui est notifiée aux parties par courrier électronique ultérieurement.